13 NOVEMBRE 2008. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monunconcertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE MES

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux biens ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection.

CHAPITRE II. - Installations temporaires et chantiers.

- Art. 3. Le présent chapitre s'applique aux installations temporaires et chantiers.
- Art. 4. Sans préjudice des dispositions du chapitre VIII et pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, les actes et travaux suivants sont **dispensés de permis d'urba**
 - 1° les travaux, actes et modifications temporaires nécessaires à l'exécution du chantier et pendant la durée ne
- 2° le placement d'installations à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel, placées pour une durée des dispositifs de publicités et d'enseignes;
- 3° le placement de décorations événementielles, de manifestations ou de festivités, pour une durée maximur dispositifs de publicités et d'enseignes;
- 4° les actes et **travaux exécutés sous le niveau du sol et les travaux de déblais et remblais** à réaliser dans gestion et à l'assainissement des sols pollués pour autant que ces actes et travaux soient effectués sans modifiquer terme, une modification du relief du sol]¹.

(1)<ARR 2011-04-07/09, art. 5, 002; En vigueur : 21-05-2011>

CHAPITRE III. - Actes et travaux de voirie.

- Art. 5. Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux de voirie.
- Art. 6. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urb ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme, les actes et travaux de voirie suiva d'urbanisme :
- 1° pour autant que les actes et travaux ne modifient pas les caractéristiques essentielles du profil en travers, revêtement des chaussées, bermes, bordures et trottoirs, à l'exception des changements de revêtements constit
- 2° le renouvellement sans modification des caractéristiques essentielles du profil en travers des éléments acc de sécurité;
- 3° la pose, le renouvellement ou le déplacement des dispositifs d'évacuation d'eau tels que filets d'eau, avalor moins d'1,25 mètre de diamètre intérieur;
 - 4° la pose, le renouvellement ou le déplacement des câbles, conduites et canalisations situés dans l'espace pu
- 5° les aménagements provisoires de voirie à titre d'essai d'une durée maximale de deux ans;
- 6° le placement ou la modification de dispositifs ralentisseurs de vitesse, en application de la spécialisation développement, sur les voiries locales et les collecteurs de quartier.
- <u>Art. 7</u>. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urb constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme ou qu'ils ne font pas l'objet d'une répé actes et travaux en voirie suivants **sont dispensés de permis d'urbanisme** :
- 1° les petits travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, aux cyclistes et visant l'agrandissement leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers;
- 2° les travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations;

- 3° le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants :
- a) la signalisation lumineuse ou non en ce compris son support, à l'exception des portiques, ainsi que sa protection des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris son support, à l'exception des portiques de la compris de la comprison de la compris de la compris de la compris de la compris de l
- b) les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement;
- c) les dispositifs de contrôle ou d'information du stationnement ou de la circulation, tels que parcomètres, app
- d) les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues sauf les dispositifs fermés de plus de 20 m2;
- e) les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande é d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies, armoires de télédiffusion;
- f) les bancs, tables, poubelles, bulles à verres [¹ conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets téléphoniques, petites fontaines, bacs à plantation, boites postales;
- g) les dispositifs d'éclairage public;
- h) les abris destinés aux usagers des transports en commun pour autant que leur hauteur ne dépasse pas 2,80 r
- 4° l'établissement ou la modification de la signalisation au sol;
- 5° le placement ou la modification de dispositifs ralentisseurs de trafic situés aux abords d'une sortie d'école oprimaire et qui ne sont pas visés à $1'[^2$ article $6.6^{\circ}]^2$;
- 6° sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie, le placement d'une **terrasse ouverte sa** autant que sa superficie, ne dépasse pas 50 m2 et que soit préservé un passage libre d'obstacles sur au moins le piétons, avec un minimum de 2 mètres;

[³ Toutefois demeurent soumis à permis d'urbanisme mais sont dispensés, le cas échéant, de l'avis de la des Sites requis en vertu de l'article 237, § 1er, du CoBAT ainsi que de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en c l'article 175 du CoBAT de l'avis de la commune, des mesures particulières de publicité et de l'avis de la commune visés à l'alinéa 1er, 3°, c), d), e), f), g) et h) lorsqu'ils trouvent place à moins de 10 m d'un bien protégé.]³

(1)<ARR 2011-04-07/09, art. 6, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(2)<ARR 2011-04-07/09, art. 7, 002; En vigueur : 21-05-2011>

(3)<ARR 2011-04-07/09, art. 8, 002; En vigueur: 21-05-2011>

CHAPITRE IV. - Travaux de transformation et d'aménagement intérieurs.

Art. 8. Le présent chapitre est applicable aux travaux de transformation et d'aménagement intérieurs.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

- Art. 9. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urban n'entraînent ni la modification du volume construit, ni la modification de l'aspect architectural du bâtiment, les du de permis d'urbanisme]¹:
- 1° le placement ou l'enlèvement d'équipements intérieurs tels que les équipements sanitaires, électriques, de c télécommunication;
- 2° les travaux de transformation intérieurs ou les travaux d'aménagement de locaux pour autant qu'ils n'implic stabilité proprement dit et ne modifient pas le nombre ou la répartition des logements lorsqu'il s'agit d'un établissement hôtelier, et ne s'accompagnent pas d'un changement d'utilisation so destination autres que ceux dispensés de permis à l'[¹ article 13]¹.

(1)<ARR 2011-04-07/09, art. 9, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune.

- <u>Art. 10</u>. Les actes et travaux de transformation et d'aménagement intérieurs sont dispensés de l'avis du fonction introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune pour autant :
- 1° qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un per 2° qu'ils ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, or prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol;

3° que, s'il y a un accroissement de la superficie de plancher, celui-ci soit inférieur à 200 m2;

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

Art. 11. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour les travaux de transformation intérieure et les travaux que ces travaux n'impliquent la solution d'aucun problème de stabilité proprement dit, ni la modification architectural.

CHAPITRE V. - Les changements de destination et les changements d'utilisation soumis à permis.

Art. 12. Le présent chapitre s'applique aux changements de destination et aux changements d'utilisation soum

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme.

<u>Art. 13</u>. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbatravaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

1° la modification de la destination d'une partie d'un logement en vue de permettre l'activité d'une profession médicales et paramédicales, ou d'une entreprise de service intellectuel exercée de manière isolée, sans préjudic que la superficie de plancher affectée à ces activités soit inférieure ou égale à 75 m² et que ces activités soient

- soit accessoires à la résidence principale de la personne exerçant l'activité;
- soit accessoires à la résidence principale d'un des associés ou administrateurs de la personne morale exerçan 2° la modification de la destination indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme d'une ou des pièces destir pièces restent affectées au logement et que le nombre ou la répartition des logements ne soient pas modifiés.

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune.

Art. 14. Les changements de destination et les changements d'utilisation soumis à permis sont dispensés de l'ademande introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune pour autant:

1° qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un per 2° que ces changements ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières application des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier affectation du sol; 3° que la superficie de plancher concernée par le changement soit inférieure à 200 m2;

Art. 14/1. [¹ Les changements de destination d'une **toiture plate en terrasse** sont dispensés de l'avis du foncti introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune pour autant qu'ils n'impliquent auc sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir.]¹

(1)<Inséré par ARR <u>2011-04-07/09</u>, art. 10, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

<u>Art. 15</u>. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour la modification de l'utilisation soumise à permis d'un bien si cette modification ne nécessite pas de travaux ou si les travaux de transformation intérieurs ou d'an solution d'aucun problème de stabilité.

CHAPITRE VI. - Démolition sans reconstruction.

Art. 16. _ Le présent chapitre s'applique aux démolitions sans reconstruction.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de **permis** d'urbanisme.

- Art. 17. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urb démolition sans reconstruction d'annexe(s) est dispensée de permis d'urbanisme pour autant :
- a) que la démolition n'implique la solution d'aucun problème de stabilité des constructions maintenues;
- b) que le ragréage des éventuels murs découverts soit assuré;

- c) que leur superficie de plancher soit inférieure à 100 m2;
- d) qu'elles soient remplacés par des espaces de cours et jardins;
- e) qu'elles ne soient pas visibles depuis les espaces publics.

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de l'avis de la commune.

Art. 18.La démolition d'annexes sans reconstruction non visée par l'[1 article 17] est dispensée de l'avis du fo demande introduite conformément à l'article 175 du CoBAT, de l'avis de la commune, pour autant :

1° qu'elle n'implique aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un per 2° que la superficie de plancher concernée par la démolition ne dépasse pas 200 m2;

(1)<ARR <u>2011-04-07/09</u>, art. 11, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

Art. 19. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour la démolition de constructions accessoires à la isolées, pour autant qu'elle n'implique la solution d'aucun problème de stabilité des constructions maintenues.

CHAPITRE VII. - Aménagements, constructions, transformations et modifications extérieurs.

Art. 20. Le présent chapitre s'applique aux aménagements, constructions, transformations et modifications ex

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de **permis** d'urbanisme.

<u>Art. 21</u>. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, un règlement d'urban travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

- 1° dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, pour autant qu'il ne s'ensuive aucune modification
- a) les aménagements tels que les chemins, les terrasses, les clôtures, ainsi que le placement d'équipements à u conformes à une destination de ces zones, pour autant :
 - que, dans la zone de recul, leur hauteur totale n'excède pas 1,00 m;
- que, dans la zone de cours et jardin, leur hauteur totale n'excède pas 3,00 m ni ne dépasse le plan incliné à 4 naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mi 4,50 m pour le placement d'appareillages nécessaires à la pratique des jeux, dans un espace vert public ou un ét publictel que défini par le PRAS;
- que, dans le cas de citernes à eau ou à combustible, regards, canalisations, câblages et installations individue eaux, ils soient placés sous le niveau du sol;
- que, dans le cas d'une piscine non couverte, elle soit située dans la zone de cours et jardins et que sa superficêtre située à une distance minimum de 2 mètres des propriétés voisines;
- que, dans le cas d'une mare décorative, elle soit située dans la zone de cours et jardins et que sa superficie n' située à une distance minimum de 2 mètres des propriétés voisines;
- b) la construction d'un bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal ou de ses annexes et qui n'est pas destiqu'il soit situé dans la zone de cours et jardins;
- que sa superficie, en ce compris la projection au sol de sa toiture, n'excède pas 9 m2;
- que sa hauteur totale n'excède pas 3,00 m ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne;
- 2° le placement en toiture, qui présente une pente inférieure à 45° par rapport à l'horizontal, de lanterneaux, d dans le plan de la toiture, pour autant:
 - que, s'il s'agit d'une toiture inclinée, leur superficie cumulée n'excède pas 20 % de la superficie du versant de
- 3° le placement de panneaux capteurs solaires ou photovoltaïques non visibles de l'espace public ou placés e incorporés dans le plan de la toiture ou fixés sur la toiture parallèlement au plan de celle ci, sans présenter de s par rapport aux limites de la toiture;

le placement de panneaux capteurs solaires, photovoltaïques ou assimilés :

- non visibles de l'espace public;
- s'ils sont visibles depuis l'espace public, pour autant qu'ils soient incorporés dans le plan de la toiture ou fix celle-ci, sans présenter de saillie de plus de 30 cm ni de débordement par rapport aux limites de la toiture;
- 4° le placement en façade de dispositifs techniques ou décoratifs usuels à usage domestique tels que les numére d'une superficie verticale inférieure à 0,1 m2, les supports de plantes grimpantes ou les bacs à plantes, les dispositions, les cendriers, les plaques pour professions libérales, les plaques commémoratives ou historiques, pour a soit inférieure à 12 cm;
- 5° le placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la réception d'émissions de télévision et à pas visibles depuis l'espace public

[² et ne soient pas situées à moins de 10 mètres d'un bien protégé]²:

- soit en toiture si leur couleur est identique à celle du revêtement de la toiture ou transparente;
- soit en façade si leur couleur est identique à celle du revêtement de la façade ou transparente;
- qu'elles aient une superficie inférieure ou égale à 40 d m2.
- 6° l'enlèvement d'antennes paraboliques ou assimilées;
- 7° le placement de cheminées ou conduites d'aération à usage domestique, tuyaux de descentes d'eau de pluie dispositifs ne soient pas visibles depuis l'espace public;
- 8° le remplacement des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de
- que les formes initiales, en ce compris les cintrages, divisions apparentes et parties ouvrantes et dormantes,
- que l'aspect architectural du bâtiment ne soit pas modifié;
- 9° la création, la suppression ou la modification de baies et châssis, pour autant :
- que la façade concernée ne soit pas située dans la zone de protection d'un bien classé ou en procédure de cla
- que ces baies ne soient pas visibles depuis l'espace public;
- que les travaux n'impliquent la solution d'aucun problème de stabilité.
- 10° le placement, le remplacement ou l'enlèvement de caisson pour volet ou tente solaire
- [3 situés au rez-de-chaussée] d'un commerce pour autant que la saillie ne dépasse pas 12 cm par rapport à la fa dépasse pas celle de la baie de fenêtre, et que la façade concernée ne soit pas située dans la zone de protection classement;
- 11° la modification de la couleur des façades non visibles depuis l'espace public pour autant que la façade con protection d'un bien classé ou en procédure de classement;
- 12° la pose d'un cimentage et la modification du matériau de parement des façades non visibles depuis l'espac concernée ne soit pas située dans la zone de protection d'un bien classé ou en procédure de classement;
- [4 13° la modification du **revêtement d'une toiture plate** ainsi que sa rehausse éventuelle pour permettre l'insverte pour autant que cela n'entraîne ni le rehaussement des rives de la toiture, ni le rehaussement des murs acr
 - 14° le placement de caméras de surveillance accolées à une façade ou un pignon existant, pour autant :
 - qu'elles ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens;
 - qu'elles aient une couleur identique au revêtement de la façade ou du pignon;
 - qu'elles aient une saillie inférieure à 12 cm si elles sont placées à une hauteur inférieure de 4 mètres à comp
- (1)<ARR <u>2011-04-07/09</u>, art. 12, 002; En vigueur : 21-05-2011>
- (2)<ARR 2011-04-07/09, art. 13, 002; En vigueur : 21-05-2011>
- (3)<ARR 2011-04-07/09, art. 14, 002; En vigueur : 21-05-2011>
- (4)<ARR 2011-04-07/09, art. 15, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de la commune.

- Art. 22. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urba dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en cas de demande introduite conformément à l'article 175 du
 - 1° les actes et travaux pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis, alors qu'il n'est pas imposé
 - 2° les actes et travaux de construction, de transformation ou de modification extérieurs :
- qui ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, ou ne prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier affectation du sol;
- et pour autant que, s'il y a accroissement de la superficie de plancher, celui-ci soit inférieur à 200 m2;
- 3° la construction d'un mur de séparation entre deux propriétés;
- 4° le placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la réception d'émissions de télévision et à u
- 5° le placement de **panneaux capteurs solaires ou photovoltaïques** [¹ ou assimilés]¹ non visés à l'article 21,
- 6° [¹ moyennant le respect des deux conditions énumérées au 2°]¹ la modification de la **couleur des façades** a
- 7° [¹ moyennant le respect des deux conditions énumérées au 2°]¹ la pose d'un cimentage et la modification d autres que celles visées à l'article 21, 12°;
- 8° l'aménagement, par propriété, d'un terrain de sport non couvert dans la mesure où il est distant d'au moins que ses dimensions ne dépassent pas 45,00 x 25,00 mètres;
- 9° le placement de citernes à eau ou combustibles non enfouies pour autant que ces dispositifs soient en rappo l'aménagement de la propriété et non destinés à une activité commerciale;
 - 10° l'utilisation habituelle d'un terrain pour :
- a) le placement d'une seule installation mobile pouvant être utilisée pour l'habitation;
- b) l'aménagement d'une aire de stationnement ou de dépôt de moins de 10 véhicules ou d'un dépôt de moins d
- (1)<ARR 2011-04-07/09, art. 16, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

Art. 23. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour :

- 1° toute construction isolée accessoire qui n'est pas destinée à l'habitation, au commerce ou à l'industrie, aux c
- 2° l'édification de clôtures ou d'un mur de séparation entre deux propriétés;
- 3° l'installation d'antennes, mâts, pylônes, éoliennes et autres structures similaires ainsi que l'installation d'ant solaires pour autant qu'elle n'implique pas la solution d'un problème de stabilité;
- 4° la construction d'une piscine ou d'un terrain de sport non couverts;
- 5° la modification des baies ou châssis pour autant qu'elle n'implique pas la solution d'un problème de stabilit
- 6° les actes et travaux indiqués à l'article 98, § 1er, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du CoBAT.

CHAPITRE VIII. - Enseignes et publicités.

Art. 24. Le présent chapitre s'applique aux enseignes et publicités.

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de **permis** d'urbanisme.

Art. 25. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, un règlement d'urban

travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

1° le placement de panneaux de chantiers ou de panneaux immobiliers;

- 2° le **placement d'enseignes** à l'exclusion :
- des enseignes placées en zone interdite au Règlement régional d'urbanisme;
- des enseignes dans une zone de protection visé aux articles 228 et 237 du CoBAT ou à défaut de pareille zon bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ou en cours d'inscription ou de classement; [¹ Dans ce cas, la de de la Commission royale des monuments et des sites requis en vertu de l'article 237, § 1er, du CoBAT.]¹
- 3° le placement d'enseignes événementielles;
- 4° le placement de dispositifs de publicité non lumineuse égaux ou inférieurs à 1m2, placés aux rez de chause [² le placement de dispositifs de **publicité non lumineuse** dont la surface totale est, **par immeuble**, inférieure chaussée occupés par des commerces]²
- 5° le placement en voirie de chevalets;
- 6° le placement de dispositifs de publicité d'une surface inférieure à 0,25 m2 sur mobilier urbain ou sur édicu
- 7° le placement de dispositifs de publicité événementielle;

[8°² le placement d'un dispositif de **publicité** de maximum 2 m², physiquement intégré à un **abri** destiné aux une **rambarde** de bouche d'accès à des lignes de transports publics souterraines]²

(1)<ARR <u>2011-04-07/09</u>, art. 17, 002; En vigueur : 21-05-2011> (2)<ARR <u>2011-04-07/09</u>, art. 18, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de la commune.

<u>Art.</u> 26.Les actes et travaux d'installation de dispositifs de **publicité**, de placement d'**enseignes** et de dispositif dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en cas de demande introduite conformément à l'article 175 du autant que :

1° ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un perm 2° ils ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, ou ne prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol;

3° [¹ ils soient inférieurs à 40 m² par demande de permis d'urbanisme]¹.

(1)<ARR <u>2011-04-07/09</u>, art. 19, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 3. - Actes et travaux dispensés de l'intervention d'un architecte.

Art. 27. Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour le placement de dispositifs de publicité et d'ens

<u>CHAPITRE IX.</u> - Antennes de télécommunication à l'exclusion des antennes paraboliques ou assimilées télévision et à usage privé.

Art. 28.Le présent Chapitre s'applique aux antennes de télécommunication à l'exclusion des antennes paraboli réception d'émissions de télévision et à usage privé.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° " opérateur ": l'entreprise assurant la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à dispositio électroniques, c'est-à-dire des systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par

la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision

2° " armoire technique": l'armoire installée à proximité d'une antenne de télécommunications ou d'un site placés des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une antenne ou d'un site d'antennes de télé électrique, les batteries de secours, les éléments de transmission ou les systèmes de refroidissement;



3° " installations techniques " : à l'exception des armoires techniques, les équipements techniques installés télécommunications et qui sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site, tels que les câbles fix les câbles fixés au sol, les caillebotis, les boîtiers de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de modules radio distants, l'éclairage, les rambardes de sécurités de la sécurité de la securité de la sécurité de la securité de la secur

Illustration d'un « radio remote unit »



- **4° "bâtiment bas "**: immeuble dont la hauteur calculée entre le niveau d'intersection le plus haut de l'imme équivalent et le niveau sur lequel est posée une antenne de télécommunication est inférieure à 25 mètres;
- 5° "bâtiment moyen": immeuble dont la hauteur calculée entre le niveau d'intersection le plus haut de l'in son équivalent et le niveau sur lequel est posée une antenne de télécommunication est située entre 25 et 50 mèt
- 6° " bâtiment élevé": immeuble dont la hauteur calculée entre le niveau d'intersection le plus haut de l'imnéquivalent et le niveau sur lequel est posée une antenne de télécommunication est supérieure à 50 mètres.]

(1)<ARR 2011-04-07/09, art. 20, 002; En vigueur : 21-05-2011>

<u>Art. 29</u>. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urban travaux suivants sont <u>dispensés de permis d'urbanisme</u> :

- 1° le placement d'installations de télécommunication lié à un événement social, culturel ou récréatif temporain trois mois à condition que ces installations ne soient pas placées plus d'une semaine avant le début de l'événement une semaine après la fin de l'événement;
- 2° le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, accolées à une façade exista 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon ou encore production maximum d'une antenne par cheminée, à condition :
- que ces antennes aient une couleur identique au revêtement de la façade, du pignon ou de la cheminée;
- que ces antennes se présentent soit sous forme tubulaire, d'un déport de maximum 40 cm, d'une hauteur de r maximum 3 cm, soit sous forme d'un boîtier d'une saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au nu du mur
 - que ces antennes soient situées à une hauteur de plus de 4 mètres à compter du niveau du sol;
- que les installations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol; [¹ qu techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol ou qu'elles soient dispensées l'article 30, 3°, 4° ou 5°;]¹
 - que ces antennes ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens;

LES ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE PEUVENT ÊTRE CATÉGORISÉES EN FONCTION DE LA TAILLE DE LEUR ZONE DE COUVERTURE :

• Les antennes de **macro-cellules** émettent à une puissance de quelques dizaines de Watts. Elles sont placées sur une structure porteuse suffisamment haute pour pouvoir assurer la couverture à l'échelle d'un quartier



par exemple. En zone urbaine, on les trouve sur le toit d'un édifice, sur un pylône et parfois sur une façade.



 Les antennes de micro-cellules sont utilisées dans une zone à forte densité d'usagers, par exemple dans une gare, une rue très fréquentée. Elles sont typiquement placées sur la façade d'un bâtiment. Elles ont une

puissance de 1 à 5 Watts.

• Les antennes de **pico-cellules** couvrent une zone plus restreinte que les microcellules: un étage de bâtiment, une salle ou une station de métro. Leur puissance d'émission est donc très faible (quelques centaines de milliwatts).



- 3° le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur le toit plat ou la partie priveaux hors sol, à condition :
- que ces antennes, y compris leur support, aient une hauteur totale inférieure à 1,5 mètre; [¹ que ces antennes totale inférieure à 1,5 mètre si elles sont placées sur un bâtiment bas, à 3 mètres si elles sont placées sur un bâtiment élevé;]¹
 - qu'elles soient implantées à plus de 2 mètres des rives de la toiture plate;
- qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public; [¹ qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public moyen;]¹
- et que les installations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol; [¹ einstallations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol ou qu'elles soien application de l'article 30, 3°, 4° ou 5°;]¹

Illustration d'un cas non dispensé de permis



- 4° le **remplacement** des antennes en lieu et place des antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunica sur un toit, sur un mât implanté en toiture ou accolées à un étage technique, par des dispositifs similaires, à cor
- que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée;
- que les nouvelles antennes ne dépassent pas les dimensions 2700/350/150 mm;
- que les nouvelles antennes ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoy
- 5° le placement des installations techniques [¹ le placement des armoires techniques et des installations techniques dispensées de permis d'urbanisme, soit de l'avis de la commune, soit de l'avis du fonctionnaire délégué, à cond que ces armoires et installations¹ soient placées en sous-sol ou dans un bâtiment existant;
- 6° la construction d'édicules posés sur le sol, abritant des installations techniques [¹ abritant des armoires techniques 1 liées à des antennes de télécommunication, posées sur un pylône, pour autant :
- que ces édicules soient implantés dans une zone de chemins de fer, une zone d'activités portuaires ou une zo d'affectation du sol;
- qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public;
- que la superficie totale au sol des édicules posés dans un rayon de 100 mètres à compter du pylône ne dépas
- que l'édicule n'ait pas une hauteur qui excède 3 mètres ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'hori sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne;
- 7° l'enlèvement des antennes de télécommunication ainsi que de leurs mâts de support et des installations tecl édicules abritant ces installations techniques; [1] l'enlèvement des antennes de télécommunication ainsi que de installations techniques qui y sont liées, en ce compris les édicules abritant ces armoires et installations technic
- 8° la modification de la destination d'une ou de plusieurs pièces d'un bien, en vue d'y placer des installati techniques et des installations techniques] visées aux 2°, 3° et 5° pour autant que la destination principale du l
- ¹ 9° le placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la transmission ou à la réception de **faisc** télécommunication pour autant qu'elles ne soient pas visibles de l'espace public et qu'elles aient une superficie

<u>Art. 30</u>.**Même s'ils impliquent une dérogation** à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou **permis d'urbanisme** les actes et travaux suivants :

1° le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur un pylône existant, à l'excedûment affecté à cet usage, ancré au sol, [¹ le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur un pylône et du sol, l'exception des poteaux d'éclairage public]¹, à condition que les antennes n'aient pas une structure du pylône et qu'elles n'augmentent pas la hauteur du pylône;

2° **le placement d'antennes** émettrices et/ou réceptrices de télécommunication ainsi que leur mât de support, **plat** destinée à recevoir des installations techniques [² recevoir des armoires techniques et des installations techniques laquelle un permis d'urbanisme, fixant le volume dans lequel les antennes peuvent être placées, a été délivré à mât de support, respectent le permis d'urbanisme délivré;

[³ 3° le remplacement des armoires techniques et des installations techniques dûment autorisées, liées aux des armoires ou des installations similaires, ou d'un volume et d'une hauteur inférieurs, à l'emplacement de cell nouvelles armoires ou installations techniques ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des

[4 4° le placement d'armoires techniques liées aux antennes sur une toiture plate ou sur la partie plate de la soient placées sur les étages les plus élevés, à plus de 4 mètres des limites externes de la partie plate de la toitu qu'elles ne couvrent que maximum 3 % de la superficie totale de celle-ci par opérateur et maximum 10 % de la cumulée de toutes les armoires existantes, et qu'elles aient une hauteur maximale, y compris leur support, d'1 n

[5 5° le placement d'installations techniques liées aux antennes sur une toiture plate ou sur la partie plate dinstallations soient placées sur les étages les plus élevés et qu'elles laissent vierges plus des 3/4 de la superficie implantées en comptabilisant tous les types d'appareils et leurs éléments accessoires posés sur cette toiture tels climatisation, caillebotis de support de ces éléments ou chemin de câbles; [5]





[6 6° l'ajout d'une seule antenne émettrice et/ou réceptrice ou d'une seule nappe d'antennes en toiture sur l'hauteur, déjà dûment autorisé et affecté à cet usage, à condition :

- que le mât soit implanté sur un immeuble moyen ou élevé;
- qu'une seule antenne ou nappe d'antennes soit déjà présente sur ledit mât;
- que l'antenne ou la nappe d'antennes ajoutée soit d'une hauteur inférieure ou égale à 1,7 mètre;
- que le déport par rapport au mât soit de maximum 40 centimètres;

- que la hauteur du mât existant ne soit pas augmentée;
 que l'antenne ou la nappe d'antenne ajoutée ne dépasse pas la hauteur du mât.]⁶

Nappe d'antennes



```
(1)<ARR 2011-04-07/09, art. 22, 002; En vigueur : 21-05-2011> (2)<ARR 2011-04-07/09, art. 23, 002; En vigueur : 21-05-2011> (3)<ARR 2011-04-07/09, art. 24, 002; En vigueur : 21-05-2011> (4)<ARR 2011-04-07/09, art. 25, 002; En vigueur : 21-05-2011> (5)<ARR 2011-04-07/09, art. 26, 002; En vigueur : 21-05-2011> (6)<ARR 2011-04-07/09, art. 27, 002; En vigueur : 21-05-2011>
```



CHAPITRE X. - Aménagements de jardins, espaces verts, cimetières et abattages d'arbres.

Art. 31. Le présent chapitre s'applique aux aménagements de jardins, espaces verts, cimetières et abattages d'a

Section 1re. - Actes et travaux dispensés de **permis** d'urbanisme.

Art. 32. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urba travaux suivants sont dispensés de permis d'urbanisme :

- 1° l'abattage d'arbres à haute tige et les actes et travaux conformes à la mise en application d'un plan de gestic exécution de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature ou en applica
- 2° l'abattage d'arbres morts;
- 3° dans les zones d'espaces verts, telles que définies au plan régional d'affectation du sol, à l'exception des zo modification du revêtement des chemins, le placement et le remplacement de bancs, tables, poubelles, bacs à p étangs et rivières ou la modification du niveau des étangs;
- 4° [¹ dans une plaine de jeux **existante**, le placement, le remplacement]¹ et/ou l'enlèvement des équipements de sequipements de la complexión de la complexión

(1)<ARR 2011-04-07/09, art. 28, 002; En vigueur : 21-05-2011>

Section 2. - Actes et travaux dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou de la commune.

- <u>Art. 33</u>. Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urb dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué ou, en cas de demande introduite conformément à l'article 175 du bourgmestre et échevins :
 - 1° les travaux d'aménagement conformes à la destination normale d'un jardin, qui ne sont pas exonérés du per
- 2° l'abattage d'arbres à haute tige qui n'est pas exonéré de permis d'urbanisme en vertu de l'article 32, 1° et 2°
- 3° la construction d'une piscine autre que celles visées à l'article 21, 1°;
- 4° dans les zones vertes, les zones de parcs telles que définies par le PRAS ou les zones de cimetière telles qu

16

chemins, le placement et le remplacement de dispositifs d'éclairage public.